



**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT)
DE BORDEAUX**

- vu la délibération du conseil de l'IUT du 30 mai 2024,
- en vu de la délibération de la CFVU du 26 septembre 2024,

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DE L'IUT	3
Article 1 : Modalités des élections et déroulement du scrutin	3
Article 2 : Vacance d'un siège ou perte de qualité d'un membre	3
Article 3 : Composition et fonctionnement des commissions du Conseil de l'IUT	3
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU DIRECTEUR et AUX DIRECTEURS ADJOINTS	5
Article 4 : Modalités de l'élection du Directeur.....	5
Article 5 : Les référents thématiques	5
Article 6 : Le Conseil de Direction.....	5
Article 7 : L'équipe de direction de l'IUT	6
Article 8 : Composition et fonctionnement des commissions permanentes auprès du Directeur	6
TITRE III – LES DEPARTEMENTS	8
Article 9 : Le Conseil de Département	8
Article 10 : Le Chef de Département	8
TITRE IV - VIE A L'IUT	9
Article 11 : Règles de vie	9
Article 12 : Règles élémentaires de comportement	9
Article 13 : Conditions de mise à disposition des ressources de l'IUT	9
Article 14 : Responsabilités	10
TITRE V - REGLEMENTATION GENERALE DES ETUDES	10
Article 15 : Assiduité	10
Article 16 : Contrôle des connaissances et de compétences	11
Article 17 : Utilisation du dispositif PHASE.....	11
Article 18 : Activités d'ouverture et de personnalisation	11
Article 19 : Règles de progression et de délivrance du diplôme	12
Article 20 : Période de césure	12
Article 21 : Module de réorientation	13
Article 22 : Encadrement de stages en cas de redoublement.....	13
Article 23 : Règles de publicité	13

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DE L'IUT

Article 1 : Modalités des élections et déroulement du scrutin

Le président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un Comité électoral consultatif dont la composition est fixée par les statuts de l'Université.

Article 2 : Vacance d'un siège ou perte de qualité d'un membre

Lorsqu'une personnalité extérieure du Conseil perd la qualité au titre de laquelle elle a été nommée, elle peut continuer à siéger jusqu'à ce que le siège soit pourvu et ce dans un délai maximum de deux mois ; en cas de vacance du siège, il est procédé à une désignation dans un délai maximum de deux mois.

Lorsqu'un représentant élu des chargés d'enseignement perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou bien en cas de vacance du siège, il est procédé à une élection partielle dans un délai maximum de deux mois.

Lorsqu'un membre du Conseil autre qu'une personnalité extérieure ou autre qu'un représentant élu des chargés d'enseignement perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. A défaut, il est procédé à une élection partielle dans un délai de deux mois

Le mandat des nouveaux membres ainsi désignés ou élus vient à échéance en même temps que ceux des autres membres du Conseil appartenant au même collège électoral.

Article 3 : Composition et fonctionnement des commissions du Conseil de l'IUT

Outre les commissions permanentes, le Conseil peut décider de la création d'une commission particulière. La mission et la durée des commissions temporaires seront définies par le Conseil. Les commissions temporaires pourront être composées, en sus des membres désignés par les statuts, de personnels ou d'usagers de l'IUT n'appartenant pas au Conseil, mais désignés en raison de leurs compétences.

La commission de gestion

En sus des membres désignés par les statuts elle comprend :

- le/la responsable du service des ressources humaines de l'IUT,
- le/la responsable du service financier de l'IUT,
- le/la/les responsable(s) du service Formation Continue et Alternance de l'IUT,
- l'assistant(e) de direction.

Elle se réunit au moins trois fois par an.

La commission des finances

En sus des membres désignés dans les statuts elle comprend :

- le/la responsable du service financier de l'IUT

Elle se réunit au moins une fois par an.

La commission dialogue social

Elle comprend :

- Le Directeur,
- Le Directeur adjoint, chargé du dialogue social
- Le Responsable Administratif et Financier,
- L'Assistante de direction,
- les 9 BIATSS élus au Conseil de l'IUT,
- 9 E/EC élus parmi les élus au Conseil de l'IUT, représentant les collèges A, B, C et D des personnels enseignants
- le responsable du service des ressources humaines de l'IUT,
- 1 représentant BIATSS du site d'Agen,
- 1 représentant BIATSS du site de Bastide,
- 3 représentants BIATSS du site de Gradignan,
- 1 représentant BIATSS du site de Périgueux,
- 1 représentant de la commission HSCT de l'IUT,
- Les personnels de l'IUT élus au Comité Technique de l'Université de Bordeaux,
- Les enseignants et BIATSS de l'IUT, élus aux conseils centraux de l'Université de Bordeaux, en qualité d'invité avec voix consultative.

Les représentants des personnels BIATSS des sites sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Elle se réunit au moins 2 fois par an.

La commission formation

En sus des membres désignés dans les statuts elle comprend :

- les étudiants élus au Conseil de l'IUT,
- le/la/les responsables du service Formation Continue et Alternance de l'IUT,
- le/la responsable des relations internationales,
- le/la responsable du service Formation et Vie Universitaire.

Elle se réunit selon les besoins.

La commission de la recherche et du transfert de technologie

En sus des membres désignés dans les statuts elle comprend :

- Les responsables d'équipes des espaces recherche hébergés à l'IUT ou leurs représentants,
- Les responsables de structures à vocation de valorisation et de transfert de technologie,
- 1 représentant enseignant-chercheur des sites d'Agen et de Périgueux,
- 1 représentant BIATSS par site, proposés par le Directeur.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU DIRECTEUR et AUX DIRECTEURS ADJOINTS

Article 4 : Modalités de l'élection du Directeur

L'élection du directeur par le Conseil doit avoir lieu dans le mois qui précède la fin du mandat. En cas de démission ou d'empêchement définitif, l'élection doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la prise d'effet de la démission ou de l'empêchement.

Le dépôt des candidatures se fait auprès du Président du Conseil de l'IUT au plus tard quinze jours avant la date de l'élection prévue. Deux semaines avant la date limite de dépôt des candidatures, le Président du Conseil de l'IUT fait appel à candidatures. Dans les trois jours qui suivent la date de clôture des candidatures, le Président du Conseil de l'IUT informe les membres du Conseil et l'ensemble du personnel de l'IUT des candidatures recueillies.

Ces délais sont prorogés pendant les périodes de congés universitaires.

Article 5 : Les référents thématiques

Le Directeur peut désigner des référents et des personnes relais. Il informe le Conseil de chaque désignation.

Article 6 : Le Conseil de Direction

Attributions :

Le conseil de direction :

- conseille le directeur pour toutes les décisions importantes que ce dernier est amené à prendre
- assiste le directeur pour la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil de l'IUT,

Composition :

Il est présidé par le directeur et comprend :

- le directeur et les directeurs adjoints,
- le responsable administratif et financier,
- les chefs de départements ou leurs représentants,
- le/la/les responsable(s) du service Formation Continue et Alternance de l'IUT,
- les responsables de services,
- le/la responsable du pilotage et contrôle de gestion,
- l'assistant(e) de direction,

Le directeur peut, en outre, en fonction de l'ordre du jour, inviter à participer aux séances du conseil de direction, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Fonctionnement :

Un ordre du jour sera, dans la mesure du possible, établi dans les 24 heures qui précèdent le conseil de direction.

Les membres du conseil peuvent suggérer au directeur, dans les quatre jours qui précèdent la réunion, l'inscription de questions particulières dans l'ordre du jour.

Article 7 : L'équipe de direction de l'IUT

L'équipe de direction est composée du directeur, des directeurs adjoints, du responsable administratif et financier, de l'assistante de direction.

Article 8 : Composition et fonctionnement des commissions permanentes auprès du Directeur

Outre les commissions permanentes, le directeur peut prévoir la création de commissions temporaires qui pourront être composées de personnels ou d'usagers de l'IUT désignés en raison de leurs compétences.

Toutes ces commissions se réunissent au moins une fois par an. Elles sont convoquées et présidées par le directeur. Toute personne dont la présence est jugée utile peut être invitée à participer à une commission. Un compte-rendu écrit est établi à l'issue de chaque réunion.

Le directeur peut, en outre, en fonction de l'ordre du jour, inviter aux commissions permanentes auprès du Directeur, toute personne dont la présence lui paraît utile.

La commission du personnel enseignants-chercheurs

En sus des membres désignés dans les statuts à l'article 15, elle comprend :

- le directeur de l'IUT ou son représentant,
- les enseignants-chercheurs élus au Conseil de l'IUT,
- le/la responsable du service des ressources humaines de l'IUT.

La commission du personnel enseignant du 2nd degré

En sus des membres désignés dans les statuts à l'article 15, elle comprend :

- le directeur de l'IUT ou son représentant,
- les enseignants du second degré élus au Conseil de l'IUT,
- les enseignants du second degré élus en qualité de titulaires à la commission consultative paritaire des enseignants du 1^{er} et second degré de l'Université de Bordeaux,
- le/la responsable du service des ressources humaines de l'IUT.

La commission BIATSS

En sus des membres désignés dans les statuts à l'article 15, elle comprend :

- le directeur de l'IUT ou son représentant,
- le/la responsable du service des ressources humaines de l'IUT,
- les 9 personnels BIATSS élus au conseil de l'IUT
- les 6 représentants des personnels BIATSS de la Commission Dialogue Social de l'IUT.

La commission de choix des vacataires d'enseignement

En sus des membres désignés dans les statuts à l'article 15, elle comprend :

- le directeur de l'IUT ou son représentant,
- le/la responsable du service des ressources humaines de l'IUT,
- 1 enseignant élu au conseil de l'IUT par collègue.

La commission des relations internationales

En sus des membres désignés dans les statuts à l'article 15, elle comprend :

- le directeur de l'IUT ou son représentant,
- le/la responsable du service FVU de l'IUT,
- le référent de l'IUT pour les relations internationales,
- les usagers élus au conseil,
- les référents aux relations internationales de chaque site

La commission formation continue et alternance

En sus des membres désignés dans les statuts à l'article 15, elle comprend :

- le directeur de l'IUT ou son représentant,
- le/la/les responsable(s) du service FCA de l'IUT,
- 2 représentants des usagers élus au conseil,
- des personnalités extérieures du conseil de l'IUT,
- les chefs d'antenne FCA sur sites.

La commission Vie Etudiante

En sus des membres désignés dans les statuts à l'article 15, elle comprend :

- le directeur de l'IUT ou son représentant,
- le Chef du service Formation et Vie Universitaire ou son représentant,
- les 5 élus étudiants au conseil de l'IUT,
- un représentant par département de l'ensemble des associations étudiantes.

La commission HSCT

En sus des membres désignés dans les statuts à l'article 15, elle comprend :

- le directeur de l'IUT ou son représentant,
- les assistants de prévention des différents sites de l'IUT
- 2 représentants des usagers élus au conseil,
- le/la responsable du service technique de l'IUT,
- le représentant du service de santé au travail de l'Université de Bordeaux,
- le responsable de la direction de la prévention, de la sécurité et de l'environnement de l'Université de Bordeaux.

La commission Développement Durable et Responsabilité Sociétale

En sus des membres désignés dans les Statuts à l'article 15, elle comprend :

- le directeur de l'IUT ou son représentant,
- le chef du service Technique,
- 1 personnalité extérieure du Conseil de l'IUT,
- 1 représentant des usagers élus au Conseil de l'IUT,
- 1 enseignant élu au Conseil de l'IUT par collègue,
- 1 personnel BIATSS élu au Conseil de l'IUT. »

TITRE III - LES DEPARTEMENTS

Un Département est dirigé par un Chef de Département avec le concours du Conseil de Département.

Article 9 : Le Conseil de Département

Composition :

Chaque conseil de Département est constitué de trois Collèges dont certains sont scindés en sous-collèges :

a/ le Collège des enseignants comprend :

- le sous-collège des enseignants : sont électeurs et éligibles dans le collège des enseignants tous les enseignants rattachés au département,
- le sous-collège pour les chargés d'enseignement lorsqu'il existe : sont électeurs et éligibles, les chargés d'enseignement effectuant dans le département un minimum de 64 HETD dans l'année universitaire en cours.

b/ le Collège des usagers comprend des sous-collèges selon une organisation propre prévue dans le règlement intérieur de chaque département

Sont électeurs et éligibles tous les étudiants inscrits à l'IUT au titre d'un diplôme porté par le département.

c/ le Collège des personnels BIATSS : sont électeurs et éligibles tous les BIATSS titulaires en poste à l'IUT qui exercent leurs activités au Département et effectuant au minimum un mi-temps, et les contractuels titulaires d'un contrat d'au moins 10 mois et effectuant au minimum un mi-temps.

Élection :

Les représentants des enseignants et le(s) représentant(s) des personnels BIATSS sont élus pour trois ans. Les représentants des étudiants sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à une élection partielle organisée en vue de son remplacement dans un délai maximum de 2 mois.

Les élections se font à l'intérieur de chaque collège par candidature individuelle écrite préalable. Elles ont lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Une commission électorale est mise en place par le Conseil de Département. Elle est composée d'au moins un représentant de chaque collège. Elle est chargée de recevoir les candidatures et d'organiser les opérations électorales en concertation avec le Chef de Département. La commission électorale ne peut refuser la candidature d'une personne répondant aux critères définis plus haut.

Lors des élections, le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes : une seule procuration signée et donnée à un membre identifié du conseil, quel que soit le collège d'appartenance.

En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Article 10 : Le Chef de Département

Conditions d'éligibilité :

Les candidats à la fonction de chef de département doivent faire acte de candidature auprès d'une commission électorale désignée par le conseil de département, ceci un mois avant la date prévue de l'élection.

Consultation :

Le chef de département est nommé par le directeur de l'IUT après proposition du conseil de département et après avis favorable du Conseil de l'IUT.

Les modalités de vote pour cette consultation sont les suivantes :

- majorité des deux tiers des membres du Conseil de Département au premier tour,
- majorité absolue des membres du Conseil au deuxième tour,
- majorité relative des membres présents et représentés aux tours suivants.

Chaque membre présent peut détenir au maximum une procuration écrite de vote.

Cette consultation doit normalement avoir lieu au moins deux mois avant la fin du mandat du Chef de Département précédent.

Le Chef de Département est nommé pour une période de trois ans immédiatement renouvelable une fois. S'il devient directeur d'IUT, directeur adjoint, ou directeur adjoint responsable de site, il cesse ses fonctions de Chef de Département.

TITRE IV - VIE A L'IUT

Article 11 : Règles de vie

L'IUT est un établissement public et laïc. Les étudiants, stagiaires, apprentis et le personnel s'engagent à respecter la liberté de conscience de chacun. Personne ne doit y être l'objet de pression, de prosélytisme ou de propagande.

Nul ne doit être victime d'une quelconque discrimination, qu'elle soit fondée sur l'opinion politique, philosophique, religieuse, sur les origines ethniques ou le sexe.

Chacun s'attachera donc à respecter la dignité et la liberté de conscience, la santé et la sécurité des personnes.

Article 12 : Règles élémentaires de comportement

Une attitude respectueuse vis-à-vis de tous et une tenue vestimentaire correcte sont exigées. Chacun devra participer au maintien de la propreté et de l'intégrité des locaux.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement à l'exclusion des espaces réservés.

Le téléphone portable doit être éteint dans les espaces d'enseignement.

La nourriture et les boissons sont interdites dans les salles d'enseignement.

Toute forme de bizutage est prohibée.

Il est demandé à l'ensemble des usagers de respecter les règles de stationnement et notamment de laisser libres les voies d'accès pompiers et handicapés.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des sanctions d'ordre disciplinaire et/ou pénal.

Article 13 : Conditions de mise à disposition des ressources de l'IUT

a/ respect de la charte informatique et des lois en vigueur

b/ respect de la charte d'association des étudiants

Les étudiants, stagiaires et apprentis peuvent créer des associations déclarées (loi 1901) à la condition que leur objet et leur fonctionnement effectif soient compatibles avec les principes exposés dans le présent règlement.

L'autorisation du Directeur est obligatoire lorsque le siège de l'association se situe à l'IUT.

Le directeur sera régulièrement informé sur la vie de ces associations et le Conseil de l'Institut annuellement avisé du programme et du budget de leurs activités.

Article 14 : Responsabilités

Il est nécessaire de contracter une assurance en responsabilité civile.

L'Établissement n'est pas responsable des vols qui pourraient être commis dans son enceinte.

TITRE V - REGLEMENTATION GENERALE DES ETUDES

La réglementation des études est précisée par l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2022 relative aux dispositions générales à la licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » (BUT).

Les articles ci-dessous s'appliquent également aux autres diplômes préparés à l'IUT.

Article 15 : Assiduité

a/ règles générales

La présence à toutes les activités pédagogiques (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets tuteurés, situations d'apprentissage et d'évaluation, conférences, visites d'entreprises, activités d'ouverture et de personnalisation, évaluations et contrôles des connaissances, et immersion professionnelle) est obligatoire.

b/ modalités de mise en œuvre de l'obligation d'assiduité

Toute absence doit être justifiée :

- **par une obligation imposée par une autorité publique** investie d'une mission de service public. La convocation (ou sa copie) doit être fournie au secrétariat du département avant l'absence et une attestation de présence dans les deux jours suivant l'absence.
- **pour raison de maladie**: le secrétariat du département doit être prévenu dans un délai de deux jours maximum à compter du premier jour d'absence par l'envoi d'un certificat médical ou arrêt de travail pour les alternants, faisant figurer les dates d'absence.
- **par un cas de force majeure apprécié par le chef de département** : le secrétariat du département doit être prévenu dans les meilleurs délais. Dans les deux jours ouvrés suivant le début de l'absence, l'usager doit fournir une explication de l'absence par tout moyen, daté et signé.

Pendant les périodes d'immersion professionnelle, les justificatifs d'absence doivent être fournis à l'IUT dans les mêmes conditions.

Le délai dépassé, l'absence se transformera *ipso facto* en absence non excusée. Toute absence justifiée par un faux document est une absence non excusée, quelle que soit la date de découverte de la falsification. La découverte, même tardive, de faux peut remettre en question les décisions antérieures prises par le jury, et entraîne la saisine de la section disciplinaire de l'université de Bordeaux compétente à l'égard des usagers.

Il revient au seul chef de département d'excuser ou pas une absence, après avis de la direction des études.

Trois retards en cours, TD, TP, évaluations ou interventions extérieures au cours d'un même semestre, enregistrés dans le système de comptabilisation en vigueur dans le département, sont équivalents à une absence non excusée.

Lorsqu'un étudiant est exclu d'une séance d'enseignement en raison de son comportement, cette exclusion est enregistrée dans le système de comptabilisation en vigueur dans le département et équivaut à une absence non excusée.

Tout travail non rendu par un étudiant équivaut à deux absences non excusées.

c/ Sanctions aux manquements à l'obligation d'assiduité

Les moyennes d'unité d'enseignement d'un étudiant ne peuvent pas être calculées en fin de période si l'obligation d'assiduité n'est pas satisfaite, soit :

- dès quatre séances ou huit heures d'absences lors de cours, de TD, de TP, d'évaluations, de conférences et d'activités extérieures non excusées au cours d'un semestre,

ou

- dès 20 % d'absences, excusées ou pas, du volume horaire cumulé de l'ensemble des activités pédagogiques d'un semestre.

ou

- dès 20 % d'absence, quelles qu'en soient les raisons, du temps d'immersion professionnelle.

De plus l'assiduité fait l'objet d'une appréciation lors de la demande de poursuites d'études en France ou à l'étranger.

Article 16 : Contrôle des connaissances et des compétences

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences sont définies par délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Bordeaux, sur proposition du conseil de l'IUT et du chef de département pour la Licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » et pour la Licence professionnelle.

Le contrôle des connaissances et des compétences est organisé sous la responsabilité de chaque chef de département.

Toute absence à une évaluation donne lieu à la note zéro. Une absence à une évaluation excusée par le chef de département peut faire l'objet d'une épreuve de substitution, organisée une seule fois suivant les modalités internes à chaque département.

Tout acte ou comportement qui donne à un(e) étudiant(e) un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude.

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. » (article L335-2 § du Code de la propriété intellectuelle).

Article 17 : Utilisation du dispositif PHASE

Conformément aux dispositions en vigueur, les étudiants qui relèvent des catégories du dispositif PHASE, bénéficient d'un accompagnement spécifique en fonction de leurs contraintes extra-universitaires. Ils peuvent bénéficier notamment d'un aménagement de leur scolarité.

Article 18 : Activités d'ouverture et de personnalisation

Dans le cadre de la délivrance de la Licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » 10% des coefficients des deux premières années sont consacrés à des activités d'ouverture (permettant à l'étudiant

d'enrichir son parcours et de bénéficier d'une ouverture interdisciplinaire) et/ou de personnalisation (permettant à l'étudiant de personnaliser son parcours selon son projet et/ou ses acquis initiaux).

L'organisation des activités d'ouverture et de personnalisation est placée sous l'égide des enseignants chargés d'encadrer ces activités.

Article 19 : Règles de progression et de délivrance du diplôme

La progression d'une année à l'autre en Licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie », ainsi que la délivrance du diplôme s'effectuent selon un système d'évaluation conforme aux prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur. Ce système d'évaluation doit être précisé dans un document élaboré par le département.

Dans le cas du redoublement d'un semestre, l'étudiant peut, s'il souhaite améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements des UE déjà validées et se représenter à l'ensemble de son contrôle des connaissances et des compétences. La validation du niveau de compétences annuel prend en compte la moyenne d'UE la plus favorable pour l'étudiant.

La délivrance de la Licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » s'accompagne de la délivrance d'une mention dans les conditions suivantes :

- la moyenne qui sert de référence à la délivrance de la mention est calculée sur les trois années du « Bachelor universitaire de technologie »,
- l'atteinte du seuil de 12 sur 20 permet la délivrance de la mention « assez-bien »,
- l'atteinte du seuil de 14 sur 20 permet la délivrance de la mention « bien »,
- l'atteinte du seuil de 16 sur 20 permet la délivrance de la mention « très bien »,
- le jury reste souverain en cas de seuil non atteint.

Dans le cas où au moins une unité d'enseignement est validée par acquis sur les trois années du BUT, le jury est décisionnaire de la mention attribuée.

La délivrance de la Licence professionnelle s'accompagne des mêmes conditions d'attribution des mentions, la moyenne étant calculée sur l'année de formation.

L'IUT de Bordeaux constitue des commissions semestrielles au sein de chaque département, présidées par le chef du département, en vue de la progression annuelle puis de la délivrance du « Bachelor universitaire de technologie ».

Les commissions diffusent leur proposition de décision aux apprenants au moins quatre jours ouvrés avant le jury du « Bachelor universitaire de technologie ».

Si un élément complémentaire, nouveau, apparaît après la commission départementale, l'apprenant peut émettre un recours auprès du directeur de l'IUT, président du jury.

La demande de recours est transmise par courrier avec accusé de réception au directeur de l'IUT, deux jours avant la date du jury, dernier délai, cachet de la poste faisant foi.

La demande de recours est également transmise par courriel au directeur de l'IUT, avec copie au chef de département et au responsable du service Formation et vie universitaire de l'IUT.

Tout recours reçu après cette limite ne sera pas étudié, ni reporté au jury suivant.

La lettre de recours doit être synthétique et ne traiter que des éléments complémentaires nouveaux. Quand la situation s'y prête, elle doit être accompagnée d'éléments de preuve en lien avec ces éléments nouveaux.

Article 20 : Période de césure

L'IUT de Bordeaux souhaite valoriser les compétences acquises par ses étudiant.es dans le cadre de la période de césure présentée à l'article D. 611-13 du Code de l'éducation.

Ainsi est créée dans les maquettes de toutes les formations (« Bachelor universitaire de technologie » et Licence professionnelle) une unité d'enseignement (UE) libre facultative « césure » à laquelle sont associés trois ECTS pour un semestre de césure et six pour deux semestres.

Leur obtention s'inscrit dans le cadre d'un dispositif de tutorat, d'accompagnement et de validation de la période de césure, formalisé dans le contrat pédagogique signé par le Président de l'université et l'étudiante. Les compétences acquises sont portées au supplément au diplôme à travers cette UE libre facultative. Les modalités de validation de la période de césure sont précisées dans le contrat pédagogique.

Article 21 : Module de réorientation

L'IUT de Bordeaux souhaite que ses étudiants désirant se réorienter au deuxième semestre du Diplôme et Bachelor universitaire de technologie (DUT/BUT) puissent bénéficier du module de réorientation géré par les espaces orientation carrières de l'Université de Bordeaux.

Ainsi est créée dans les maquettes des DUT/BUT une unité d'enseignement (UE) « stage facultatif » qui rassemble les heures d'accompagnement à la construction d'un nouveau projet de formation pour l'année suivante et une aide à la mise en œuvre de ce projet grâce à un (ou plusieurs) stage(s).

Cette UE est non créditable mais une attestation est délivrée.

Article 22 : Encadrement de stages en cas de redoublement

Les étudiants autorisés à redoubler un semestre du « Bachelor universitaire de technologie » peuvent réaliser des périodes de stage en milieu professionnel.

Ainsi est créée à chaque semestre des maquettes pédagogiques du « Bachelor universitaire de technologie » une unité d'enseignement (UE) « stage facultatif ». Le stage peut avoir une durée comprise entre un et quatre mois. Cette UE est créditée de deux à trois ECTS, indiqués sur le supplément au diplôme.

Article 23 : Règles de publicité

Cette réglementation générale des études ainsi que la réglementation spécifique du département seront portées à la connaissance des usagers et des personnels concernés en début d'année universitaire.

Règlement intérieur modifié et adopté par le Conseil de l'IUT le jeudi 30 mai 2024.